

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 205.625 du 22 juin 2010

G./A.193.290/VI-18.284

En cause : **GROTE** Véronique,

 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Louis GILISSEN, avocat,
 rue Colard Trouillet, n° 47,
 4100 Seraing,

 contre :

 l'Institut National d'Assurance
 Maladie-Invalidité, en abrégé INAMI.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2009 par Véronique GROTE qui demande l'annulation de "la décision prise par la Commission d'appel instituée auprès du groupe de direction «Promotion de la Qualité des Praticiens de l'Art Dentaire - Commission Nationale Dento-mutualiste», en date du 30 avril 2009 sous les références 1210/NL/2009, décision prise à l'unanimité de déclarer l'appel recevable mais non fondé et de maintenir la décision du groupe de direction «Promotion de la Qualité des Praticiens de l'Art Dentaire» du 12 janvier 2006 refusant d'accréditer la requérante pour l'année 2004.";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant à l'annulation de la décision attaquée;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. DELVAX, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 20 avril 2010 l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 février 2010, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation de la décision attaquée est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision rendue le 30 avril 2009, en la cause de Véronique GROTE, par la commission d'appel du groupe de direction «Promotion de la Qualité», praticiens de l'art dentaire instituée auprès du service des soins de santé de l'INAMI.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-deux juin deux mille dix par :

M^{mes} DAURMONT,
HUGÉ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. HUGÉ.

O. DAURMONT.